

Objet : Formulaires : Déclaration de vacance d'emploi (article 17 bis de l'A.R. du 22-03-1969).

Formalités obligatoires à accomplir par le chef d'établissement.

Réseaux : Communauté française
Niveaux & Services :

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécial de la Communauté française ;

Autorités : Direction Générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Gestionnaires : Directeur général f.f.

Signataire : Bernard GORET

Personnes - ressources :
Monsieur Guy LEVACQ
Madame Jacqueline ANCIAUX

Mail :
guy.levacq@cfwb.be
jacqueline.anciaux@cfwb.be

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 6 **texte :** 2 p. - **annexe :** 2 (formulaire + notice explicative)

La circulaire n°1808 du 27 mars 2007 vous signalait que vous pouviez désormais trouver sur le site www.adm.cfwb.be les formulaires à utiliser pour :

- la déclaration de la vacance d'un emploi,
- la déclaration de l'obtention d'un horaire complet d'un membre du personnel affecté à titre principal dans votre établissement
- la renonciation d'un membre du personnel à son affectation à titre principal pour exercer à titre définitif une fonction à prestations complètes dans un établissement où il est affecté à titre complémentaire.

Je me permets d'attirer votre particulière attention sur l'importance primordiale des notifications des vacances d'emploi dans le contexte des opérations statutaires qui doivent être menées tout au long de l'année scolaire.

C'est pourquoi, j'insiste sur le fait que, conformément à l'article 17 bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, toute vacance d'emploi **doit impérativement être notifiée, dans les 10 jours**, non seulement à mes services, mais également aux présidents de la Commission interzonale d'affectation et de la Commission zonale concernée. Il s'agit d'une obligation qui ressort clairement de la responsabilité du chef d'établissement.

Pour votre facilité, vous trouverez à nouveau en annexe :

- le formulaire de déclaration de vacance d'emploi ;
- la notice explicative recensant toutes les situations donnant lieu au recours à cette procédure.

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration dans la gestion de ce type de dossiers.

Le Directeur général f.f.,

Bernard GORET.

ARTICLE 17 bis
Déclaration de vacance d'emploi

Etablissement : (dénomination complète de l'établissement)

.....

Précisez, s'il échet, de quelle école fondamentale annexée il s'agit :

.....

Nom et prénom du titulaire de l'emploi :

Date de la vacance de l'emploi :

Motif de la vacance de l'emploi :

.....

Fonction exacte : (fonction , spécialité, niveau, degré)

.....

Nombre d'heures/périodes relevant de cette fonction qui restent définitivement vacantes: (1)

.....

Nom, prénom de la personne qui occupe éventuellement cet emploi actuellement :

.....

Situation administrative de la personne qui occupe éventuellement cet emploi :
(rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, rappel provisoire à l'activité de service, temporaire prioritaire, changement provisoire d'affectation, etc.)

.....

Date :

Signature du Chef d'établissement

(1) Nombre d'heures/périodes qui restent vacantes après avoir éventuellement complété la charge d'un membre du personnel définitif de votre établissement en perte partielle de charge.

- Document à renvoyer à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française -
Direction de la carrière –

Boulevard Léopold II, 44 bureau 3^E346 à 1080 Bruxelles

-Une copie de ce document doit être envoyée au Président de la Commission interzonale d'affectation et au Président de la Commission zonale d'affectation compétente.

NOTICE EXPLICATIVE

1. DONNENT LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI, LES PERIODES RELEVANT D'UNE FONCTION DETERMINEE :

1.1. qui apparaissent à la suite d'une augmentation du nombre d'élèves (personnel enseignant de l'enseignement maternel ordinaire, personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire, des internats annexés à un établissement d'enseignement fondamental ou d'enseignement secondaire et des internats autonomes), du capital-périodes (personnel enseignant de l'enseignement primaire ordinaire, personnels enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social de l'enseignement fondamental et secondaire spécial, personnel paramédical et personnel attribué dans le cadre des internats des instituts d'enseignement spécial ou des homes d'accueil), du nombre total de périodes-professeurs (personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire), ou de la création de nouvelles options

ou

qui se libèrent, parce qu'un membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement :

- est mis à la retraite (sauf s'il s'agit d'une mise à la retraite prématurée temporaire) ;
- est révoqué ;
- est démis de ses fonctions ;
- décède ;
- démissionne ;
- bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- bénéficie d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis deux années consécutives ;
- a bénéficié d'un congé pour mission depuis six années consécutives ⁽¹⁾ ;
- a obtenu un changement d'affectation provisoire depuis deux années scolaires consécutives ;
- obtient un changement d'affectation définitif ;
- bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à partir de 50 ans de manière irréversible (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- vient à être nommé à titre définitif dans une autre fonction (fonction de recrutement autre, fonction de sélection, fonction de promotion) ;
- est frappé de la sanction de déplacement disciplinaire,

ET

1.2. pour autant que ces périodes ne soient pas indispensables à un membre du personnel – qu'il soit présent dans l'établissement, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service – nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement, pour

- l'empêcher d'être placé en perte partielle de charge ou d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi ;
- réduire ou résorber la perte partielle de charge dont il ferait l'objet ;

ainsi que, si ce membre du personnel est affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire, pour

- lui permettre d'accroître sa garantie de traitement à concurrence d'une fonction à prestations complètes.

⁽¹⁾ Se reporter aux notes n^{os} 1 et 2 figurant à la fin de la présente notice explicative.

Note n° 1

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

Note n° 2

Ne devient pas vacant l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission,

- si la mission s'accomplit auprès des cabinets ministériels de la Communauté française (décret du 24 juin 1996, article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o) ;

ou

- si la mission s'exerce

- au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, 2^o) ;

ou

- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o) ;

ou

- au sein du cabinet du Roi (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o) ;

ou

- si le membre du personnel est visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

. NE DONNENT PAS LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI,

2.1. Les périodes relevant d'une fonction déterminée visées au point 1.1., mais qui ne répondent pas à la condition visée au point 1.2. et qui, donc, sont indispensables à un membre du personnel – qu'il soit présent dans l'établissement, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service – nommé à titre définitif dans la fonction considérée et affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire dans l'établissement, pour

- l'empêcher d'être placé en perte partielle de charge ou d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi ;
- réduire ou résorber la perte partielle de charge dont il ferait l'objet ;

ainsi que, si ce membre du personnel est affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire, pour

- lui permettre d'accroître sa garantie de traitement à concurrence d'une fonction à prestations complètes.

2.2. Les périodes relevant d'une fonction déterminée et constitutives de l'emploi d'un membre du personnel qui

- bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis moins de deux années consécutives ;
- bénéficie d'un congé, y compris d'un congé pour mission depuis moins de six années consécutives⁽¹⁾ ou d'un congé pour mission visé dans la note n° 2 figurant à la fin de la présente notice explicative ;
- bénéficie d'un changement d'affectation provisoire depuis moins de deux années scolaires consécutives ;
- est suspendu préventivement ;
- fait l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire.

2.3. Les périodes de cours qui ne relèvent pas d'une fonction déterminée : le cours d'éducation par la technologie et le cours d'informatique.

2.4. Dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire,

le reliquat de périodes pouvant servir à créer une aide à la gestion pédagogique et administrative.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire,

les périodes-professeurs utilisées pour des activités autres que des cours, pour l'encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation⁽²⁾ ou pour les emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur et coordinateur.

Dans l'enseignement fondamental et secondaire spécial,

les reliquats des capitaux-périodes non utilisés.

Dans l'enseignement secondaire spécial,

l'emploi de chargé d'activités éducatives et pédagogiques.

⁽¹⁾ Se reporter à la note n° 1 figurant à la fin de la présente notice explicative.

⁽²⁾ Toutefois, l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur, pour autant qu'il soit à prestations complètes, devient organique et donne dès lors lieu à la déclaration de la vacance d'un emploi, dans la mesure où le transfert de périodes-professeurs pour créer ledit emploi devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives. Cette disposition n'est pas applicable aux emplois de surveillants-éducateurs et de proviseurs créés sur discriminations positives ; ces emplois ne deviennent pas organiques et ne donnent dès lors pas lieu à la déclaration de la vacance d'un emploi.